



## Arrêt

**n° 249 899 du 25 février 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT  
Rue Saint Quentin 3  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision refusant de proroger son CIRE, datée du 27.5.2020 mais notifiée le 19.10.2020, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 27.5.2020 et lui notifié le 19.10.2020 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 243 628 du 3 novembre 2020 de ce Conseil.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 10 février 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 26 mars 2018.

1.3. Par un courrier daté du 23 avril 2018, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 3 août 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 217 708 du 28 février 2019, les décisions querellées ayant été retirées en date du 30 novembre 2018.

1.4. Le 10 janvier 2019, elle a été autorisée au séjour temporaire.

1.5. Le 27 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de prolongation de son autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre ces décisions, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 243 628 du 3 novembre 2020.

La requérante sollicite désormais la suspension et l'annulation de ces décisions selon la procédure ordinaire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame [R.M.], de nationalité Colombie (sic), invoque son problème de santé, à l'appui de leur (sic) demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Colombie, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 26.05.2020 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'intéressée est une personne de 86 ans qui présente un lymphome en rémission, elle ne présente pas de récurrence comme l'atteste son spécialiste dans un rapport récent daté de mars 2020.*

*Cette pathologie n'entraîne pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en Colombie.*

*Du point de vue médical donc, sur base des documents fournis par la requérante, le médecin de l'OE conclut que la pathologie, dont souffre la requérante depuis plusieurs années, peut être contrôlée par un traitement adéquat qui est disponible et accessible au pays d'origine (La Colombie).*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles en Colombie*

*De ce point de vue, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, la Colombie.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Le fait démontré par le rapport de son médecin spécialiste que la requérante est en rémission et ne présente pas de récurrence de sa maladie constitue un changement radical (sic) et non temporaire. Il n'y a donc plus lieu (sic) de prolonger le séjour de la requérante.*

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 22.04.2020, a été refusée en date du 27.05.2020 ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend trois moyens dont un premier moyen, subdivisé en cinq branches, de la « violation des articles 9ter, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4, 7 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit des articles 9ter, § 1<sup>er</sup>, et 13 de la loi, la requérante fait valoir ce qui suit : « Le médecin conseiller entame sa conclusion comme suit : « La requérante, maintenant âgée de 86 ans, a présenté un lymphome B diffus à grandes cellules de grade IV, diagnostiqué en 2016 avec rechute en 2017, traité par chimio – et radiothérapie ; ce lymphome est à présent en rémission ; la requérante ne présente pas de récurrence comme en atteste son spécialiste dans un rapport tout récent de III/2020.

Il rappelle ensuite qu' « il n'incombe pas au médecin conseiller de l'OE, dans l'exercice de sa mission, de supputer l'éventualité d'une aggravation ultérieure des pathologies », mais passe à côté d'une aggravation passée : en 2018, [elle] a été victime d'une seconde rechute du cancer, ayant nécessité une nouvelle salve de chimiothérapies et radiothérapies.

Cette seconde rechute ressort de l'historique médical repris dans l'avis, mais ne fait plus l'objet d'aucun commentaire dans la suite de l'avis ni, *a fortiori*, dans la conclusion. Ceci n'est pas contesté dans la note déposée en extrême urgence par la partie adverse, qui souligne à le (sic) contenu l'historique médical, mais ne répond pas à la critique relative à l'absence, dans la suite de l'avis et particulièrement dans la conclusion, de la prise en considération de cette deuxième rechute.

Il en résulte que le médecin conseiller se prononce sur un changement de circonstances sur base d'un cancer diagnostiqué en 2016 avec une rechute, et non sur base d'un cancer diagnostiqué en 2016 qui a déjà, en l'espace de 4 ans, donné lieu à deux rechutes, chacune traitée avec de la chimiothérapie. Cette lacune impacte immanquablement l'examen de la durabilité et de la radicalité du changement annoncé. Le fait que [son] cancer, qualifié d'agressif, a déjà récidivé à deux reprises dans un laps de temps aussi court, est en effet déterminant.

Les décisions entreprises résultent d'une erreur manifeste d'appréciation, et ne sont pas valablement motivées, en violation des articles 9ter, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17.5.2007 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose entre autres ce qui suit : « Un lymphome agressif et diffus a été diagnostiqué chez [elle] en 2016. Depuis lors, [elle] a eu deux rechutes, systématiquement contrées par des traitements de pointe : chimiothérapie et radiothérapie. [Elle] est actuellement en rémission, mais a à nouveau des douleurs au niveau de la rate (zone de cancer). Elle a eu un nouveau rendez-vous avec le Docteur [J.] le 10.11.2020. le Docteur soupçonne une angiocholite, soit une infection de la bile et des biliaires, souvent secondaire à une obstruction aiguë de la voie biliaire principale.

Le médecin de la partie adverse estime que « *le fait démontré par le rapport de son médecin spécialiste que la requérante soit en rémission et ne présente pas de récurrence de sa maladie constitue un changement radical et non temporaire* ».

C'est donc la rémission sans récurrence le 26.5.2020 qui amène le médecin conseiller à affirmer qu'il y a un changement radical et non temporaire dans les conditions sur la base desquelles l'autorisation au séjour a été octroyée (*sic*).

Cette rémission sans récurrence connue au moment où le médecin de l'Office statue (mais ayant déjà récidivé à deux reprises – l'une des récurrences étant ignorée par le médecin conseiller) n'est pas un changement « *radical et non temporaire* » au sens de l'article 9 de l'arrêté royal du 17.5.2007.

Le Conseil d'État a rappelé, dans une ordonnance n°10.692 du 5.8.2014, que : « *Si la portée exacte de ces termes n'a pas fait l'objet d'une observation de la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis n° 42.718/4 donné le 23 avril 2007 sur le projet d'arrêté et si le rapport au Roi précédant l'arrêté ne donne pas davantage de précisions, les termes « suffisamment radical » et « non temporaire » sont des notions relatives en droit, au sujet desquelles le premier juge a pu régulièrement exercer son pouvoir d'appréciation dans le cas d'espèce* ».

Par définition, la rémission d'un cancer, qui a déjà donné lieu à deux rechutes en l'espace de 4 ans et pour lequel un suivi strict est toujours imposé, n'est pas un changement de circonstances radical et non temporaire. Ce suivi vise précisément à repérer en temps utiles une rechute de la pathologie [...].

### 3. Discussion

3.1. Sur les *deux premières branches* réunies du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007, fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, le Conseil remarque tout d'abord qu'il ressort de la rubrique « Histoire clinique » du rapport médical établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse le 26 mai 2020 que la requérante a des antécédents de « lymphome B diffus agressif abdominal diagnostiqué en 2016 - 1<sup>ère</sup> ligne de

chimiothérapie par R-mini CHOP en 2016, rechute en 2017. Diagnostic : lymphome B diffus stade IV ; chimiothérapie a été indispensable pour la rechute n°2 traitée par Rituximab/Mabthera +lenalidomide/Revlimid. Traitement : antalgique par Durogesic. Hospitalisation prévue le 9.04[.18] pour radiothérapie (5 séances). Evolution et pronostic indéterminé » et du certificat médical-type du 5 mai 2020, rédigé par le Dr [J.], que la requérante souffre d'un « lymphome agressif [...] » (illisible), nécessitant de la chimiothérapie ainsi qu'un suivi indispensable tous les trois mois, et dont l'évolution et le pronostic sont indéterminés.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il appert de la conclusion de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 20 décembre 2018, ayant mené à l'octroi d'une autorisation de séjour à la requérante le 10 janvier 2019, que « *La requérante, âgée de 84 ans, est atteinte d'un lymphome B diffus à grandes cellules de grade IV, diagnostiqué en 2016 et rechute en 2017, traité par chimio- et radiothérapie : la requérante présente en outre de l'hypertension artérielle bien contrôlée. Son état de santé, aggravé par la fragilité liée à l'âge, requiert une surveillance oncologique fréquente et régulière, étant donné le stade avancé du lymphome. L'évolution de la situation médicale de l'intéressée sera réévaluée dans un an. La maladie présente temporairement un risque pour la vie ou l'intégrité physique. Les certificats médicaux fournis permettent d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte que d'un point de vue médical un retour dans le pays d'origine ou de provenance est momentanément (un an) contre indiqué* ». Le Conseil remarque dès lors que c'est le lymphome B diffus à grandes cellules de grade IV, exigeant un suivi oncologique fréquent et régulier, qui a mené en tant que tel à la délivrance d'une autorisation de séjour au profit de la requérante.

Le Conseil observe ensuite que le médecin-conseil de la partie défenderesse a émis la conclusion suivante servant de base au refus de prolongation de l'autorisation de séjour attaqué : « [...] *La requérante, maintenant âgée de 86 ans, a présenté un lymphome B diffus à grandes cellules de grade IV, diagnostiqué en 2016 avec rechute en 2017, traité par chimio – et radiothérapie ; ce lymphome est à présent en rémission ; la requérante ne présente pas de récurrence comme en atteste son spécialiste dans un rapport tout récent de III/2020.*

*Du point de vue médical, sur base des documents fournis par la requérante, nous pouvons conclure que la pathologie citée ci-dessus dont elle souffre depuis des années peut être contrôlée par un traitement adéquat qui est accessible et disponible dans le pays de retour.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé : qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007). Le fait démontré par le rapport de son médecin spécialiste que la requérante soit en rémission et ne présente pas de récurrence de sa maladie constitue un changement radical et non temporaire.*

*Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante.*

*Cette pathologie n'entraîne pas un risque réel pour la vie de la requérante, pour son intégrité physique ou encore de risque de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi médical sont disponibles et accessibles en Colombie [...] », constats largement contestés par la requérante.*

Celle-ci expose en effet que « [...] le médecin conseiller se prononce sur un changement de circonstances sur base d'un cancer diagnostiqué en 2016 avec une rechute, et non sur base d'un cancer diagnostiqué en 2016 qui a déjà, en l'espace de 4 ans, donné lieu à deux rechutes, chacune traitée avec de la chimiothérapie. Cette lacune impacte immanquablement l'examen de la durabilité et de la radicalité du changement annoncé. Le fait que [son] cancer, qualifié d'agressif, a déjà récidivé à deux reprises dans un laps de temps aussi court, est en effet déterminant. [...]. C'est donc la rémission sans récurrence le 26.5.2020 qui amène le médecin conseiller à affirmer qu'il y a un changement radical et non temporaire dans les conditions sur la base desquelles l'autorisation au séjour a été octroyées (*sic*). Cette rémission sans récurrence connue au moment où le médecin de l'Office statue (mais ayant déjà récidivé à deux reprises – l'une des récurrences étant ignorée par le médecin conseiller) n'est pas un changement « *radical et non temporaire* » au sens de l'article 9 de l'arrêté royal du 17.5.2007. [...] Par définition, la rémission d'un cancer, qui a déjà donné lieu à deux rechutes en l'espace de 4 ans et pour lequel un suivi strict est toujours imposé, n'est pas un changement de circonstances radical et non temporaire. Ce suivi vise précisément à repérer en temps utiles une rechute de la pathologie [...] ».

Le Conseil ne peut que constater, à la suite de la requérante, que les éléments du dossier administratif sont de nature à remettre en cause les affirmations portées dans l'avis médical, à tout le moins quant au caractère « non temporaire » du changement des circonstances sur la base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée à la requérante dès lors que le constat posé par l'avis médical, selon lequel la situation médicale de la requérante présente un « caractère suffisamment radical et non temporaire », ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En outre, le Conseil relève que ni le médecin-

conseil, ni la partie défenderesse n'ont explicité clairement en quoi les circonstances relatives à l'état de la santé de la requérante auraient subi un changement radical et non temporaire qui aurait pu justifier, au regard de l'article 9 de l'Arrêté royal susmentionné, la décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour. Le Conseil tient à préciser quant à ce que la mention d'une rémission complète depuis le 12 mars 2020 suite à la réalisation d'un petscan, consécutif à des douleurs abdominales intenses, en vue d'exclure un problème d'événtration ou d'hernie ombilicale étranglée, ne peut suffire quant à ce au vu des deux rechutes qu'a connu la requérante en l'espace de quatre années.

3.2. En conséquence, la partie défenderesse a violé l'article 9<sup>ter</sup> de la loi et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. Les deux premières branches du premier moyen, ainsi circonscrites, sont fondées et justifient l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour attaquée. Quant à l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, il convient de l'annuler également dès lors qu'il repose désormais sur un motif de fait erroné, la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour étant annulée et non plus « refusée ». Qui plus est et à l'instar du grief élevé par la requérante dans la deuxième branche de son troisième moyen, cette mesure d'éloignement est prise en violation de l'article 74/13 de la loi dès lors que rien ne permet, à la lecture du dossier administratif, d'affirmer que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante, grief qu'elle ne conteste de surcroît pas dans sa note d'observations.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des trois dernières branches du premier moyen ni les deux autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

3.4. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant en substance de réitérer et soutenir la position de son médecin-conseil. Quant à l'allégation selon laquelle « [la requérante] reproche au médecin conseil de considérer dans l'historique médical qu'il n'y a eu qu'une seule rechute de son cancer en 2017 alors qu'elle a été victime d'une seconde rechute en 2018. La partie défenderesse estime que le grief manque en fait [...] Le médecin conseil a donc bien fait état des deux rechutes », elle procède d'une lecture erronée et parcellaire de la requête, laquelle fait en réalité grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné cette seconde rechute dans l'historique médical mais de ne plus en faire « l'objet d'aucun commentaire dans la suite de l'avis ni, *a fortiori*, dans la conclusion » .

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit, pris le 27 mai 2020, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT